



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE TRÉCESSON

RÈGLEMENT NO 2020-266

RÈGLEMENT CONCERNANT L'UTILISATION DE L'ÉCOCENTRE

CONSIDÉRANT QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Municipalité et de ses contribuables d'adopter le règlement numéro 266 concernant l'utilisation de l'écocentre;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 19 août 2019 par monsieur le conseiller Jonathan Paradis;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du 11 mai 2020;

2020-06-155 IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jonathan Paradis
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

D'ADOPTER le présent règlement.

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. DÉFINITIONS

2.1

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les mots et expressions qui suivent désignent :

- **Autorité compétente** : La direction générale, le coordonnateur des infrastructures municipales ou leurs représentants.
- **Écocentre** : Écocentre de Trécesson, situé au 106, chemin Desbous.
- **Matériel informatique et électronique** : Ordinateurs et leurs périphériques, tablettes électroniques, imprimantes, scanners, photocopieurs, cellulaires, téléavertisseurs, répondeurs, consoles de jeux vidéo et leurs périphériques, claviers, souris, câbles, télécommandes, cartouches d'encre, écrans, téléviseurs, matériel audio, caméras et tout autre appareil de même nature.
- **Matières dangereuses** : Tous les déchets définis comme tels dans la législation applicable.
- **Matières recyclables** : Produits recyclables se divisant en cinq (5) principales catégories: papier, carton, verre, plastique et métal, défini ci-après ou selon les dernières normes établies par le centre de tri :

- a) Papier : Les papiers de toutes sortes, sauf les papiers souillés et cirés, les papiers plastifiés ou métalliques, les papiers peints et autocollants, les papiers carbone, photographiques et les couches.
 - b) Carton : Carton de toutes sortes sauf les cartons souillés et cirés;
 - c) Verre : Toutes les bouteilles et tous les contenants de verre à l'exclusion des matières dangereuses et notamment du verre plat (vitre), des ampoules, des tubes néon, de la vaisselle, etc.;
 - d) Plastique : Tous les contenants de plastiques portant le logo de recyclage (triangle fléché) avec les chiffres 1, 2, 3, 4, 5, 7 sur lesquels on peut y apposer un couvercle, sauf ceux ayant servi à l'entreposage d'essence ou d'huile;
 - e) Métal : Boîtes de conserve et couvercles, cannettes de boissons diverses, assiettes et papier d'aluminium.
- **Matières résiduelles** : Tous les résidus d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toutes substances, matériaux ou produits ou plus généralement tous les biens meubles abandonnés, détruits et récupérés conformément à la législation applicable, incluant, notamment, les ordures ménagères et les matières recyclables.
 - **Ordures ménagères** : Tout produit résiduaire solide à vingt degrés Celsius (20°C) provenant d'activités résidentielles, commerciales, agricoles ou industrielles, excluant les déchets biomédicaux et les déchets dangereux conformément à la réglementation en vigueur.
 - **Préposé** : Employé désigné par la municipalité pour accompagner les citoyens dans le tri de leurs matières.
 - **Résidus de construction, rénovation et démolition** : Résidus provenant de la construction, de la rénovation ou de la démolition de bâtiments résidentiels dont les agrégats de moins de 45 cm de diamètre constitués de béton, de briques, de mortier, de résidus de pierres, de terre, d'asphalte, les résidus de bois, de céramique, de gypse, de mélamine, de laine minérale, de métaux ferreux et non ferreux, de matériaux de vinyle, de tuiles acoustiques, de verre plat, d'emballage de matériaux de construction (de plastique, de papier et de carton) et tout article semblable utilisé dans le cadre de la réalisation de travaux de construction, rénovation ou démolition.
 - **Résidus domestiques dangereux** : Résidus de produits dangereux à usage domestique courant dont les huiles usagées, les filtres, les peintures, les batteries d'automobile, les solvants, les pesticides de jardin, les produits de nettoyage acides ou caustiques, les médicaments, les piles sèches, les colles, les ampoules, les fluorescents, les bonbonnes de gaz, les aérosols et les pneus.
 - **Résidus encombrants** : Résidus d'origine domestique ne pouvant être déposés dans un bac roulant, tels que mobiliers d'ameublement, appareils électroménagers, matelas, appareils de chauffage et sanitaires et objets divers tels que vélos, poussettes, jouets, articles divers de cuisine, etc.
 - **Résidus verts de jardin** : Résidus d'origine végétale issus du potager, des arbres fruitiers, du déchaumage, de l'entretien paysager, de la taille et l'élagage des haies, arbustes et arbres ainsi que les feuilles mortes.
 - **Usager admissible** : Toute personne physique ayant sa résidence principale sur le territoire de la Municipalité de Trécesson.
 - **Visite** : Le fait pour un usager de se présenter à l'écocentre pour en utiliser les services de dépôt.

3. USAGERS ADMISSIBLES

3.1

L'utilisation de l'écocentre est strictement réservée aux citoyens habitant la municipalité.

3.2

L'utilisation de l'écocentre est strictement réservée aux activités résidentielles. Les matières résiduelles provenant d'une activité institutionnelle, commerciale ou industrielle ainsi que celles provenant d'organismes à but non lucratif ne sont pas autorisées.

3.3

Nonobstant les articles 3.1 et 3.2, la direction générale peut conclure toute entente avec toute personne relativement à l'utilisation de l'écocentre.

4. UTILISATION DES SERVICES DE L'ÉCOCENTRE

4.1

Pour pouvoir utiliser le service d'écocentre, l'utilisateur admissible doit présenter une copie de son compte de taxes municipales ou son permis de conduire au préposé et déclarer le lieu d'où proviennent les matières résiduelles admissibles qu'il apporte. Par la suite, il doit signer le registre de présences et y inscrire son numéro de téléphone.

4.2

Le préposé détermine la nature des matières.

4.3

Le préposé détermine le volume du chargement tel que défini à l'article 7.

4.4

Le déchargement des matières est fait par l'utilisateur admissible en suivant les indications du préposé. L'utilisateur se doit de trier les matières avant le déchargement.

4.5

L'accès au site est autorisé uniquement pendant les heures d'ouverture de l'écocentre.

4.6

Les matières déposées à l'écocentre deviennent la propriété de la Municipalité de Trécesson.

5. MATIÈRES RÉSIDUELLES ACCEPTÉES À L'ÉCOCENTRE

5.1

Les seules matières résiduelles acceptées à l'écocentre sont celles énumérées ci-après et provenant de la résidence de l'utilisateur admissible :

- a) Résidus de construction, de rénovation et de démolition;
- b) Matériaux ferreux et non ferreux;
- c) Matériaux de remblayage;
- d) Matériel informatique et électronique;
- e) Matières recyclables ne pouvant être déposées dans un bac roulant;
- f) Résidus encombrants;
- g) Pneus sans jantes admissibles au programme de RECYC-QUÉBEC;
- h) Résidus domestiques dangereux;
- i) Résidus verts de jardin;
- j) Sapin de Noël exempt de lumière et décoration.

6. MATIÈRES RÉSIDUELLES REFUSÉES À L'ÉCOCENTRE

6.1

Les matières résiduelles suivantes ne sont pas acceptées à l'écocentre :

- a) Appareils réfrigérants contenant des halocarbures;
- b) Armes, fusils, munitions, grenades, bombes ou autres matières explosives;
- c) Biphényles polychlorés et cyanure;
- d) Carcasses d'animaux;
- e) Déchets biomédicaux et radioactifs;
- f) Terres ou sol contaminés;
- g) Matières résiduelles générées par une activité institutionnelle, commerciale ou industrielle;
- h) Ordures ménagères;
- i) Résidus alimentaires;
- j) Résidus contenant de l'amiante;
- k) Toute autre matière non énumérée à l'article 5.

7. QUANTITÉ DE MATIÈRES RÉSIDUELLES ACCEPTÉES

7.1

La gratuité du service de l'écocentre est limitée jusqu'à concurrence de 10 m3 de matières apportées à l'écocentre dans une même année par adresse d'utilisateur admissible ou 10 visites dans une même année par adresse d'utilisateur admissible, selon la première limite atteinte.

7.2

Cette limite s'applique pour toutes sortes de matières résiduelles acceptées, peu importe la classification. Toutefois, ne sont pas considérés dans cette limite le matériel informatique et électronique, les matières recyclables, les résidus domestiques dangereux et les pneus admissibles au programme de RECYC-QUÉBEC.

7.3

Pour toutes matières résiduelles excédentaires à cette limite, l'utilisateur admissible doit acquitter les frais indiqués à la Politique de tarification des services municipaux.

7.4

Nonobstant les articles 7.1 à 7.3, la direction peut conclure toute entente avec toute personne relativement au volume des matières apportées ou au nombre de visites, à l'écocentre dans une même année.

7.5

Le volume des matières apportées à l'écocentre est établi par le préposé de l'écocentre, lequel mesure la dimension de l'ensemble formé des biens livrés pour en établir le volume.

8. INTERVENTIONS INTERDITES À L'ÉCOCENTRE

8.1

L'utilisateur est tenu de se conformer en tout temps aux directives et instructions reçues par le personnel de l'écocentre.

8.2

L'utilisateur est tenu de se conformer à la signalisation installée sur le site de l'écocentre.

8.3

Il est interdit de transvider des liquides sur le site de l'écocentre.

8.4

Seuls les usagers admissibles et dûment identifiés peuvent accéder au site de l'écocentre.

8.5

Il est interdit d'utiliser la violence verbale ou physique sur le site de l'écocentre.

8.6

Il est interdit de fumer, d'utiliser un briquet, une allumette ou un autre objet semblable sur le site de l'écocentre.

8.7

Il est interdit de déposer des matières résiduelles en dehors des heures d'ouverture et à l'extérieur du site de l'écocentre.

9. DISPOSITIONS PÉNALES

9.1

L'autorité compétente peut donner tout constat d'infraction pour toute infraction à une disposition du présent règlement.

9.2 *Infractions et amendes*

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction au présent règlement et est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$), si le contrevenant est une personne physique, ou d'au moins trois cents dollars (300 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale. Pour une récidive, l'amende est d'au moins trois cents dollars (300 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins mille dollars (1 000 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale. Si l'infraction est continue, elle constitue une infraction distincte pour chacune des journées et une amende peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

9.3 *Paiement d'une amende*

Le paiement d'une amende imposée en raison d'une infraction au présent règlement ne libère pas le contrevenant de l'obligation de s'y conformer ainsi que de l'obligation de payer tous les frais de remise en état, le cas échéant.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Jacques Grenier, maire

Chantal Poliquin, DGST

AVIS DE MOTION : 19 AOÛT 2019
PROJET DE RÈGLEMENT : 11 MAI 2020
RÈGLEMENT ADOPTÉ LE : 11 JUIN 2020